

FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Juridique LDAJ - Covid-19

Janvier 2023



Vous trouverez ci-dessous la veille juridique du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour la période du mois de janvier 2023 au sujet de la crise sanitaire.

Toutes les veilles juridiques LDAJ mensuelles sont publiées sur le site fédéral : http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques

Textes législatifs et règlementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

1) Textes généraux :

- Arrêté du 31 janvier 2023 relatif à la prise en charge des examens de dépistage et tests de détection du SARS-CoV-2 en outre-mer

Ce texte prévoit, par dérogation, que l'ensemble des examens de dépistage et tests de détection du SARS-CoV-2 inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale effectués en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique sont pris en charge par l'assurance maladie.

- Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19

Ce texte met un terme, à compter du 1er février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid. Ainsi, les salariés et agents publics en arrêts de travail en lien avec le Covid sont soumis aux jours de carence.

- Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19

Ce texte prévoit d'inclure la forme pédiatrique du vaccin COMIRNATY des laboratoires Pfizer-BioNTech à destination des enfants âgés de 6 mois à 4 ans dans la liste des vaccins autorisés dans le cadre de la campagne vaccinale et précise les professionnels de santé pouvant le prescrire ou l'administrer. Il met fin aux vacations de vaccination en officine le soir et le week-end.

- Arrêté du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ainsi que la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

Ce texte prévoit, entre autres, de suspendre la vente par internet de paracétamol jusqu'au 31 janvier 2023 ; précise le dosage des vaccins des vaccins Comirnaty® et des laboratoires Pfizer-BioNTech en fonction de l'âge de la cible vaccinale.

2) Secteur privé et fonction publique hospitalière : Pas de texte spécifique publié durant cette période.

3) Jurisprudence

- Arrêt N°457561 du Conseil d'état du 29 décembre 2022 : Au sujet du Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 qui avait supprimé des tests de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 les autotests réalisés sous la supervision d'un des professionnels de santé, l'exclusion de ces autotests ne répondrait pas à un motif tenant à leur efficacité et cette décision était susceptible d'accroître la charge financière que représentait la fin de la prise en charge des tests de dépistage par l'assurance maladie pour les personnes concernées, en particulier pour celles qui devaient justifier régulièrement de leur absence de contamination à la covid-19 pour exercer leur activité professionnelle ou, le cas échéant, pour celles qui souhaitaient pratiquer de manière régulière des activités de loisirs ou sportives. Ainsi, le décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 est annulé.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - <u>www.sante.cgt.fr</u> - Février 2023